

Jérusalem" résidant dans le Bas Canada, ont, par leur pétition à la législature, demandé que les ministres et pasteurs de cette église soient autorisés à tenir selon la loi des registres de tous es baptêmes, mariages et sépultures qui, par tels ministres ou pasteurs, seront respectivement célébrés, et qu'il est expédié d'accéder à la demande des dits pétitionnaires : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

**1.** Le vingtième chapitre des statuts refondus pour le Bas Canada s'appliquera à la dite société ou communauté s'appelant " La Nouvelle Eglise désignée dans l'Apocalypse sous le nom de Nouvelle Jérusalem," et les ministres et les pasteurs d'icelle dûment ordonnés, auront les pouvoir et autorité conférés par le dit acte aux ministres et pasteurs des autres dénominations et communautés y mentionnées ; et les dits ministres et pasteurs de la dite société, s'appelant " La Nouvelle Eglise désignée dans l'Apocalypse sous le nom de Nouvelle Jérusalem" seront censés nommés et ajoutés au nombre de ceux énumérés à la dix-septième section du dit acte ; et toutes les autres dispositions, amendes et prescriptions de la dite section et du dit acte s'appliqueront aux dits ministres et pasteurs aussi amplement et entièrement que s'ils eussent été énumérés dans la dite section.

Chap. 20 des  
Stat. Ref. B. C.,  
s'appliquera  
aux ministres  
et pasteurs de la  
dite église.

**2.** Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

## C A P . L X V I .

Acte pour conférer aux cours du banc de la reine et des plaids communs du Haut Canada, le pouvoir d'admettre Peter Taylor Poussett comme procureur.

[*Sanctionné le 12 Mai, 1863.*]

**C**ONSIDÉRANT que Peter Taylor Poussett a, par sa pétition, exposé que le quatorzième jour d'avril en l'année mil huit cent vingt-six, il fut admis comme procureur près la cour du banc de la reine de Sa Majesté, à Westminster, et que le même jour il fut aussi admis comme procureur près la cour des plaids communs de Sa Majesté, à Westminster, et que, subséquemment, au jour ordinaire de l'admission des solliciteurs en chancellerie, dans le terme de Pâques de l'année mil huit cent vingt-six, il fut admis comme solliciteur près la haute cour de chancellerie en Angleterre ; qu'il a exercé les professions de procureur et de solliciteur près les dites cours à dater de l'époque de son admission, jusqu'au mois de mai mil huit cent trente-neuf, — époque à laquelle il est venu résider en Canada ; qu'un incendie survenu accidentellement dans sa demeure, détruisit les différents certificats qui l'autorisaient à exercer les professions de procureur et de solliciteur près les dites

Préambule.  
Cas de P. T.  
Poussett cité.